



Arrêt

**n° 93 049 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 24 novembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 25 novembre 2010 où vous avez introduit une demande d'asile dès le lendemain.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Dans le cadre de la campagne électorale de 2010, vous battez campagne pour l'UFDG. Le mardi 16 novembre 2010, au lendemain de la proclamation des résultats, vous rendez visite à un ami récemment

hospitalisé. Vers midi, sur le chemin du retour, cinq amis et vous, êtes attaqués par une foule de militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Ceux-ci s'en prennent à vous et vous traitent de traître en raison de votre soutien, en tant que malinké, à l'UFDG, un parti dit peul. Des militaires interviennent alors et lors de cet affrontement avec la foule, deux d'entre eux tombent à terre ainsi qu'un de vos amis, touché par balle. Des renforts interviennent et vous êtes tous frappés et emmenés au commissariat de Matoto. Le lendemain matin, les membres du RPG arrêtés en même temps que vous sont sortis de la cellule. Vos amis et vous êtes accusés d'être responsables de la mort des deux militaires et êtes battus. Le jeudi 18 novembre 2010, un militaire vous emmène seul dans une cellule et vous dit qu'il connaît un ami de votre frère. Le soir même, vers 19h, il vous fait évader et vous emmène chez cet ami de votre frère. Celui-ci vous recueille chez lui et vous soigne jusqu'au 24 novembre 2010, jour de votre départ pour la Belgique. En compagnie d'un passeur, vous quittez la Guinée sous un nom d'emprunt.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les membres du RPG et de votre ethnie malinké en raison de votre soutien à l'UFDG. Vous craignez également les autorités guinéennes qui vous accusent d'avoir causé la mort de deux de leurs collègues et vous recherchent depuis votre évasion (p.5, p.18 audition du 8 novembre 2011, p.3 audition du 26 janvier 2012). Vous n'évoquez aucune autre crainte (pp.17-18 audition du 8 novembre 2011, p.3 audition du 26 janvier 2012).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour et ce pour différentes raisons exposées ci-après.

D'abord, en ce qui concerne votre détention, votre séjour au Commissariat de Matoto, le Commissariat général n'est pas à même de se prononcer du fait que vous y êtes resté un jour et demi. Toutefois, à supposer que vous ayez été effectivement arrêté et emmené dans ce commissariat, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre évasion en raison de vos déclarations invraisemblables. En effet, vous dites vous être évadé le 18 novembre 2010, aux environs de 19 heures pour ensuite vous rendre chez l'ami de votre frère chez qui vous êtes arrivé « un peu tard » ou « tard la nuit » (p.9 audition du 8 novembre 2011 ; p. 13 audition du 26 janvier 2012). Vous y seriez resté caché jusqu'au 24 novembre 2010 avant de vous rendre en soirée à l'aéroport à Gbessia (p.10 audition du 8 novembre 2011). Interrogé sur vos déplacements du commissariat de Matoto jusque chez l'ami de votre frère, vous expliquez que vous n'avez rencontré aucun obstacle ni au sein de la prison ni sur votre trajet jusque chez l'ami de votre frère. A propos de que vous voyiez sur le chemin, vous dites « les gens marchaient et il y avait la circulation, ce jour-là, il n'y avait pas de courant » ou encore (pp.10-11 audition du 26 janvier 2012). En ce qui concerne votre trajet entre chez l'ami de votre frère et l'aéroport le 24 novembre 2010, vous déclarez que les partisans du RPG étaient contents et manifestaient (p. 13 audition du 26 janvier 2012). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif (Farde Informations des pays, Subject Related Briefing, Guinée, Violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010, septembre 2011) font état d'un état d'urgence décrété sur toute l'étendue du territoire national, à compter du 17 novembre 2010 jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour Suprême. Cet état d'urgence était assorti d'un couvre-feu nocturne en vigueur de 18 heures jusqu'au lendemain matin. Toute manifestation et tout regroupement étaient interdits et les frontières maritimes et terrestres fermées. Après un certain assouplissement à partir du 6 décembre 2010, l'état d'urgence a été définitivement levé le 10 décembre 2010. Ainsi, votre évasion prenant place en plein couvre-feu, il est impossible, que vous ayez rencontré des gens sur le chemin vers Boussoura. Confronté à cette invraisemblance, vous avez pour seule réponse « moi, quand j'ai quitté la prison, je voyais quelques personnes » (p.13 audition du 26 janvier 2012). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire, au vu de vos déclarations discordantes des informations objectives à sa disposition en votre évasion du Commissariat de Matoto. Et ce, d'autant plus qu'interrogé sur les circonstances de votre évasion vous déclarez qu'une personne connaissant l'ami de votre frère vous a fait sortir moins de 48 heures après votre arrestation.

Vous ne pouvez toutefois dire qui est cette personne, quel est le lien entre lui et l'ami de votre frère ni même comment lui a pu vous reconnaître alors que vous ne l'aviez jamais vu auparavant (p. 15 audition du 08 novembre 2011 ; pp. 9-10 audition du 26 janvier 2012). Par conséquent, à supposer que vous

avez été effectivement arrêté lors d'une rixe entre partisans de différents partis et emmené au commissariat de Matoto, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous vous en soyez évadé.

De plus, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi aux craintes que vous invoquez en lien avec l'accusation d'assassinat de deux militaires invoquée lors de votre détention (p.14 audition du 8 novembre 2011) dans la mesure où vos déclarations au sujet de cette accusation ne sont pas circonstanciées et ce, alors qu'il s'agit du motif même de votre détention et de votre crainte d'être tué en cas de retour (p.8 audition du 26 janvier 2012). Ainsi, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous n'avez pas vu ces hommes mourir lors de la bagarre mais que vous l'avez appris une fois en prison (p.8 audition du 26 janvier 2012). Vous vous seriez donc essentiellement basé sur les menaces proférées à votre rencontre par un militaire en prison pour nous assurer de la mort de ces deux militaires (p.12 audition du 26 janvier 2012). Vous ignorez tout de l'identité de ces militaires décédés et n'avez fait aucune démarche en ce sens parce que vous étiez inquiet de votre situation et non de la leur (p.8 audition du 26 janvier 2012).

Aussi, vous expliquez que des militaires en civil (selon votre père qui les reconnaît car il est lui-même ancien militaire) vous recherchent auprès de votre père mais ne parvenez pas à dire de quand date leur dernière visite, ni même le nombre de fois ou la fréquence de leurs visites, vous déclarez juste qu'ils viennent souvent (pp.17-18 audition du 8 novembre 2011, p.11 audition du 26 janvier 2012). A ce propos, le Commissariat général relève que depuis la première audition lors de laquelle vous assurez être recherché, lors de la seconde audition en date du 26 janvier 2012, vous ignorez si vous faites encore l'objet de recherches (p.11 audition du 26 janvier 2012). Interrogé sur votre situation à l'heure actuelle, il apparaît qu'outre par le biais de votre père, vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur votre situation actuelle (p.11 audition du 26 janvier 2012). Vous assurez que les autorités vous retrouveraient partout en Guinée car ils détiennent votre carte d'identité (pp. 5, 8, 14, 17 et 18 audition du 8 novembre 2011, p.3 audition du 26 janvier 2012). A cet égard, le Commissariat général constate, après analyse de votre dossier, que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que vous n'aviez jamais possédé de carte d'identité (Déclaration OE, question 20). Au surplus, notons qu'aucun membre de votre famille n'a connu d'ennuis suite aux vôtres (p.17 audition du 8 novembre 2012, p.11 audition du 26 janvier 2012). Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef en lien avec la mort supposée de deux militaires lors d'une rixe.

Au surplus, alors que vous dites que votre père est un ancien militaire, vous ignorez s'il a tenté de faire jouer ses éventuelles relations afin de vous laver de tout soupçon quant à ses accusations et vous ignorez comment il est au courant de la situation de vos amis (pp.11-12 audition du 26 janvier 2012). De même, vous insistez sur le fait que vous avez des problèmes avec les autorités qui vous accusent d'être responsable de la mort de deux militaires. Or, à ce propos, vous ignorez tout de la sanction prévue pour une personne qui s'en prendrait au corps militaire et expliquez que quoiqu'il en soit, personne ne lèverait le petit doigt pour vous dès lors que vous avez des ennuis avec des militaires (p.12 audition du 26 janvier 2012). Quand bien même leur mort serait établie, vous ne vous êtes pas renseigné quant à la possibilité de bénéficier d'un procès équitable (p.12 audition du 26 janvier 2012). Vous ignorez également si d'autres personnes ont connu des problèmes similaires aux vôtres et pour seul exemple, parlez de guerres de clans (p.12 audition du 26 janvier 2012). Ainsi, au vu du caractère non circonstancié sur les militaires décédés et sur les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à l'accusation dont vous feriez l'objet et de fait, aux craintes en lien avec celle-ci. Le Commissariat général souligne votre manque d'initiative afin de vous renseigner sur votre situation et les possibilités de vous dégager de ces accusations ; comportement qu'il estime en totale contradiction avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et demandant une protection internationale.

Aussi, vous expliquez également craindre les membres du RPG en raison de votre soutien pour le parti de l'UFDG (p.11, p.18 audition du 8 novembre 2011, p.6 audition du 26 janvier 2012). Le Commissariat général remarque tout d'abord que bien que la question vous ait été posée explicitement dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez répondu par la négative à savoir si vous avez eu des problèmes avec d'autres personnes, vous invoquez uniquement la peur d'être tué par la police (Questionnaire du Commissariat général complété le 15 décembre 2010 avec l'aide d'un interprète de langue malinké, question 3.8). Quoi qu'il en soit, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause actuellement votre activisme au sein de ce parti, il ne peut toutefois tenir pour établies vos craintes en lien avec votre adhésion à l'UFDG. En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes

à la base de votre crainte ont pris place dans un contexte électoral lors duquel vous battiez campagne (p.11 audition du 8 novembre 2011 et que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos agresseurs avant cela (p.11 audition du 8 novembre 2011, p.7 audition du 26 janvier 2012). Vous ignorez si d'autres malinkés soutenant l'UFDG ont eu des problèmes similaires aux vôtres mais assurez en contrepartie qu'en Guinée, il existe des problèmes entre peuls et malinkés (p.18 audition du 8 novembre 2011). Confronté au fait que la Guinée n'est plus en prise à cette tension ethnique dans le cadre des élections, comme l'assurent les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, vous faites référence, de manière générale, aux problèmes qui existent entre ces deux ethnies (p.7 audition du 26 janvier 2012). Au surplus, alors que vous dites que tous les partisans de l'UFDG connaissent des problèmes, vous ignorez si les membres de votre famille, tous membres de l'UFDG, ont connu des problèmes en raison de leur affiliation politique (p.13, p.16 audition du 8 novembre 2011, p.7 audition du 26 janvier 2012). Dès lors, compte tenu des informations à sa disposition et de vos déclarations non circonstanciées à ce sujet (CEDOCA, Document de réponse, Guinée, "Ethnies: Situation actuelle, février 2011; CEDOCA, Document de réponse, Guinée, Actualité de la crainte, septembre 2011), le Commissariat général ne peut croire en l'existence d'une crainte en raison de votre adhésion à l'UFDG et ce d'autant plus, que vous êtes malinké et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de votre ethnie (p.17 audition du 8 novembre 2011).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents au dossier. Un extrait d'acte de naissance qui constitue un début de preuve de votre identité (Voir farde inventaire de documents, document n°6), un certificat de mariage religieux qui fait état de votre mariage le 10 février 2006 (voir farde inventaire des documents, document n° 6), une carte d'étudiant qui atteste du fait que vous étiez étudiant à l'école de supérieure de tourisme et d'hôtellerie en 2009-2010 (Voir Farde inventaire de documents, document n°1) et une carte de membre de l'UFDG qui fait état de votre adhésion au parti de l'UFDG au sein du Comité de base de Dabondy (Matoto) (Voir Farde inventaire de documents, document n°2). Ces quatre documents sont donc relatifs à des éléments (identité, état civil, parcours scolaire, affiliation politique) qui ne sont pas remis en cause présentement par les instances d'asile. Ils ne sont toutefois pas à même d'attester des faits et des craintes invoquées dans votre demande d'asile.

Concernant, la lettre manuscrite de votre père dans laquelle il vous fait part des recherches lancées à votre égard et du fait que vos amis de l'UFDG sont toujours incarcérés, du décès de votre ami [A.B.] (Voir farde inventaire de documents, document n°4) et l'enveloppe (Voir farde inventaire de documents, document n°3), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. L'enveloppe DHL quant à elle (Voir Farde inventaire de documents, document n°7) atteste du fait que vous avez reçu un courrier de Guinée en date du 4 avril 2011 mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Enfin, le certificat médical établi par le Docteur [V] (Voir farde inventaire de documents, document n°8) fait état d'un mal de nuque dont vous souffrez et de cicatrices sur votre jambe. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces constatations, toutefois, ce document n'atteste en rien des faits à l'origine de vos blessures et aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez. Par conséquent, aucun de ces documents n'attestant des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée ou n'établissant l'existence actuelle d'une crainte de persécution ou d'un risque réel, ils ne sont de nature à infirmer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont des articles formulés en termes généraux, qui décrivent la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et de l'absence de bien-fondé des craintes qu'il invoque. En outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que le requérant invoque deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale : un problème avec les autorités parce qu'il est accusé d'avoir tué deux militaires et un problème avec les membres du RPG et de l'ethnie malinké car il est malinké et membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 9, page 18 et pièce 5, page 3).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant soutient que ses problèmes auraient commencé le 16 novembre 2010, jour durant lequel il a rendu visite à un ami, M., en compagnie de cinq autres amis, et a été attaqué sur le chemin du retour par une foule de militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parce qu'il était perçu comme étant le traître qui soutient un parti peulh alors qu'il est malinké. Le requérant déclare que la foule qui, tout d'abord, s'en était pris à lui et à ses amis, s'en prend, ensuite, aux militaires venus s'interposer. D'autres militaires sont venus en renfort et auraient arrêté le requérant et d'autres personnes. Arrivé à la prison, le requérant aurait appris que deux militaires sont décédés (dossier administratif, pièce 9, pages 5 et 6, 7 et 8 et pièce 5, page 6).

Toutefois, le Conseil estime que ce récit n'est pas crédible et juge peu vraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été agressé par une foule qui l'accusait d'être un traître en

raison de son soutien à l'UFDG alors qu'il est malinké (dossier administratif, pièce 9, pages 6, 7, 8, 10 et 11 et pièce 5, page 6).

En effet, il n'est pas convaincu par le récit du requérant quant au fait de savoir comment la foule était au courant de son militantisme pour l'UFDG et de son ethnie et pourquoi il a été brusquement agressé par celle-ci.

En effet, le requérant se contente d'indiquer qu'il aurait aperçu, au retour de la visite chez M., une foule armée qui se dirigeait vers lui en disant « *c'est ce malinké, ce bâtard, ce sacrifice, il nous a trahi il est allé rejoindre les peuhls* » et qu'il était le seul malinké de son groupe (dossier administratif, pièce 5, page 6 et pièce 9, page 11). Le Conseil n'est également pas convaincu par les explications de la partie requérante quant au fait que cette agression aurait été initiée par deux amis de M., en raison du fait qu'ils étaient au courant de ses sympathies pour l'UFDG et qu'ils les auraient entendu dire « *il est là le malinké celui qui fait la campagne des peuhls il sera notre sacrifice* » (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 7 et pièce 9, pages 10 et 11). En effet, le Conseil juge peu vraisemblable que deux personnes, que le requérant allègue avoir rencontrées via son ami M., lancent une foule contre le requérant pour la simple raison qu'étant malinké comme eux, il soutenait l'UFDG. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant répète ses déclarations.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'agression, et partant, de l'arrestation, de la détention et des sévices subséquents, dont le requérant soutient avoir été victime le 16 novembre 2010 pour les raisons qu'il invoque. En effet, les propos du requérant à cet égard manquent de vraisemblance et ne permettent pas de rendre compte de la réalité de l'agression dont il déclare avoir été victime.

5.7.2 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause les circonstances de son évasion. Elle constate que les déclarations du requérant sur son trajet du commissariat de Matoto jusque chez l'ami de son frère et sur son trajet du domicile de ce dernier jusqu'à l'aéroport de Conakry sont contredites par les informations objectives en sa possession, qui font état d'un état d'urgence décrété à compter du 17 novembre 2010 sur toute l'étendue du territoire national, assorti d'un couvre-feu de dix-huit heures jusqu'au lendemain matin, et ce, jusqu'au 10 décembre 2010 avec un assouplissement à partir du 6 décembre 2010. La partie défenderesse relève également les méconnaissances du requérant quant à la personne qui l'aurait aidé à s'échapper.

En termes de requête, la partie requérante maintient ses déclarations et soutient que la partie défenderesse déduit hâtivement de la circonstance de l'état d'urgence qu'il n'y avait plus personne ni de circulation dans les rues ni le moindre attroupement de personnes. Elle soutient que son esprit était confus et son corps meurtri après les sévices subis au commissariat de Matoto. Elle soutient qu'elle ne pensait qu'à échapper à ses tortionnaires et n'avait de temps à s'interroger sur la personne qui l'a aidée à s'évader. Elle observe en outre que la partie défenderesse ne remet en cause que les éléments périphériques entourant son évasion et non les autres éléments de sa demande, à savoir son arrestation lors d'une rixe entre les partisans des deux partis rivaux, son activisme politique, sa détention au commissariat de Matoto et les sévices corporels qu'elle a endurés (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante.

En effet, il observe que le requérant, interrogé sur son déplacement du commissariat de Matoto jusque chez l'ami de son frère le 18 novembre 2010, explique n'avoir rencontré aucun obstacle, ni au sein de la prison, ni sur son trajet (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 11). Il relève également que le requérant, interrogé sur le trajet entre le domicile de l'ami de son frère et l'aéroport, le 24 novembre 2010, déclare que les partisans du RPG étaient contents et manifestaient (dossier administratif, pièce 5, page 13).

Or, selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 26, Subject related briefing, « Guinée – Violences post-électorales – 15-16-17 novembre 2010 », pages 6 et 14), non contredites par la partie requérante, les autorités guinéennes ont décrété, à compter du 17 novembre 2010, un état d'urgence sur tout le territoire national, assorti d'un couvre-feu de dix-huit heures jusqu'au lendemain matin. L'état d'urgence a été assoupli à partir du 6 décembre 2010 et a été définitivement levé le 10 décembre 2010. Toute manifestation et tout regroupement étaient interdits durant cette période de mesures exceptionnelles.

Dès lors, le Conseil estime impossible que le requérant ait rencontré des gens qui marchaient et de la circulation (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 11) sur le trajet du commissariat au domicile de l'ami de son frère et qu'il ait rencontré des militants du RPG qui manifestaient le 24 novembre 2010, sur le trajet le menant à l'aéroport (dossier administratif, pièce 5, page 13).

Cette contradiction avec des informations objectives, non contredites, remet en cause la réalité de l'évasion du requérant qui n'est pas, au contraire de ce que le prétend la partie requérante, un élément périphérique du récit du requérant. Pour le surplus, le Conseil renvoie *supra* (point 5.7.1) quant à la question de son agression et de son arrestation.

5.7.3 Ainsi encore, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut accorder foi aux craintes que le requérant invoque en lien avec l'accusation d'assassinat de deux militaires, dans la mesure où ses déclarations à cet égard sont peu circonstanciées, alors qu'il s'agit du motif de sa détention et de sa crainte d'être tué en cas de retour. Elle constate que le requérant n'a pas vu la mort de ces deux militaires lors de l'agression, qu'il ignore leur identité et n'a fait aucune démarche pour se renseigner à ce sujet.

En outre, la partie défenderesse relève différents éléments qui dénotent d'un manque d'initiative en contradiction avec le comportement qu'une personne craignant des persécutions, à savoir le fait que la partie requérante ignore si son père militaire a tenté de faire jouer ses éventuelles relations afin de le laver de tout soupçon quant à ces accusations, qu'elle ignore également comment son père est au courant de la situation de ses amis, qu'elle ignore les sanctions prévues contre des personnes qui s'en prennent à des militaires ainsi que le fait qu'elle ne se soit pas renseignée sur la possibilité de bénéficier d'un procès équitable.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que ce manque de précision peut s'expliquer aisément par le contexte. Elle explique qu'elle n'a pas vu mourir ces militaires et qu'il lui est par conséquent impossible d'indiquer les circonstances dans lesquelles ils sont morts, qu'il lui est impossible de connaître l'identité de ces militaires et que la précipitation avec laquelle elle a quitté la Guinée entraîne le fait qu'elle n'a pas pu se renseigner à ce sujet (requête, page 5). Elle estime que le reproche formulé à son encontre selon lequel elle aurait manqué d'initiative dans la recherche d'informations pertinentes est blessant (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il juge peu vraisemblable les accusations d'assassinat portées à l'encontre du requérant, qui prétend qu'il aurait appris en prison par un militaire le décès des deux militaires et qui ne se serait pas renseigné sur l'identité, les circonstances de ces décès, ou leurs suites judiciaires, alors qu'il allègue avoir quitté son pays sur base de ces éléments (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 12 et pièce 9, pages 14 et 15). Il estime également que la partie défenderesse a légitimement pu constater le manque d'initiative du requérant quant à l'évolution de sa situation et aux manières de se défendre face à ces accusations (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12).

Le Conseil considère que ces propos vagues et peu vraisemblables du requérant à cet égard ne permettent pas de rendre compte de la réalité de son récit et des éléments sur lesquels il se fonde pour demander l'asile.

Partant, le Conseil estime que le récit du requérant sur les éléments essentiels de sa demande, à savoir son agression alléguée par une foule au lendemain de la proclamation des résultats électoraux provisoires ainsi que l'accusation formulée à son encontre d'assassinat de deux militaires lors de cette attaque, ne peuvent être tenus pour établis sur la seule base des propos du requérant, compte tenu des imprécisions et des invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant à cet égard.

5.7.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse constate que le requérant ne parvient pas à donner la moindre information au sujet des recherches en cours à son encontre à la suite des accusations et qu'il ne s'est pas renseigné sur sa situation actuelle. Elle estime qu'aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans son chef en lien avec la mort supposée des deux militaires.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le grief de la partie défenderesse n'est pas déterminant dans la mesure où elle a déjà fait l'objet de menaces directes de persécution, à savoir une arrestation et une détention arbitraires et des tortures. Elle soutient que son père, qui était la seule personne à l'informer de sa situation, est entre-temps décédé (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et estime que le requérant, de par ses propos lacunaires et imprécis, n'étaye en aucune mesure les recherches dont il se prétend être l'objet (dossier administratif, pièce 5, page 11 et pièce 9, pages 17 et 18).

5.6.5 Ainsi enfin, si la partie défenderesse ne remet pas en cause l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, elle ne tient pas pour établies ses craintes en lien avec son adhésion à l'UFDG. Elle rappelle que les problèmes qu'elle a connus ont eu lieu dans un contexte électoral lors duquel elle battait campagne pour l'UFDG. Elle constate que le requérant ignore si d'autres malinkés soutenant l'UFDG ont eu des problèmes similaires aux siens. De plus, la partie défenderesse estime que les propos du requérant en ce qui concerne les problèmes ethniques entre malinkés et peuls sont généraux. Elle constate que le requérant ignore si les membres de sa famille, tous membres de l'UFDG, ont connu des problèmes en raison de leur affiliation politique. Elle estime qu'elle ne peut pas croire en l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte en raison de son adhésion à l'UFDG et ce d'autant plus que ce dernier est malinké et n'a jamais connu de problèmes en raison de son ethnie.

La partie requérante n'invoque aucun argument à ce sujet.

Le Conseil constate que les motifs de la partie défenderesse sont établis et sont pertinents.

De plus, il constate, à la lecture des informations objectives de la partie défenderesse, que « [I]es sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti »(dossier administratif, pièce 26, Document de réponse « Guinée – UFDG – Actualité de la crainte » du 20 septembre 2011, page 3).

En outre, en ce qui concerne le bien-fondé de la crainte invoquée au regard du profil affiché par la partie requérante, à savoir un malinké sympathisant de l'UFDG, le Conseil se rallie à la conclusion qui transparaît dans la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et relatifs à la situation ethnique et sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde 26 Document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 et Subject related briefing « Guinée – Situation sécuritaire »), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie malinké et opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Il ne ressort pas des arguments développés en termes de requête que la situation en Guinée est telle que tout malinké et opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et opposition politique. En effet, elle ne dépose aucun document susceptible d'actualiser et de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation ethnique et sécuritaire en Guinée.

Ainsi, la partie requérante à l'égard de laquelle le Conseil estime que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont établis, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de malinké sympathisante de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine malinké et sympathisant de l'UDFG, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.8 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Particulièrement, la lettre manuscrite du père du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, ainsi que la mort de son ami A.B.

En outre, le Conseil constate que le certificat médical établi par le Docteur V. atteste que la partie requérante a un mal de nuque récidivant et des cicatrices sur les jambes mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'accusation d'assassinat de militaires et sa crainte en tant que malinké membre de l'UDFG, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. La partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays elle risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants et se réfère à cet égard intégralement à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 6).

6.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 26, Document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 et Subject related briefing « Guinée – Situation sécuritaire ») et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT